

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

### COMMISSION EUROPÉENNE

#### Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.7497 — Daimler/Kamaz/JV)

#### Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2015/C 39/05)

1. Le 29 janvier 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Daimler AG («Daimler», Allemagne) et Kamaz OJSC («Kamaz», Fédération de Russie) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée («JV», Fédération de Russie) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Daimler: mise au point, fabrication et distribution à l'échelle mondiale de produits automobiles, principalement des véhicules de tourisme, des camions, des camionnettes et des bus, mais également des systèmes électroniques pour automobiles, des systèmes ferroviaires, des moteurs diesel, des systèmes aéronautiques et des systèmes de défense,
- Kamaz: principal fabricant de camions en Fédération de Russie; son portefeuille de produits couvre les camions, les remorques, les tracteurs, les châssis, les moteurs, les blocs de puissance et les véhicules blindés à usages multiples, ainsi que les outils et pièces détachées pour véhicules automobiles,
- JV: fabrication et vente de camions légers et de poids lourds, et prestation de services connexes, en Russie et en Biélorussie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7497 — Daimler/Kamaz/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.